



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-432

Ottawa, le 25 août 2005

**Tillsonburg Broadcasting Company Limited**  
Tillsonburg (Ontario)

*Demande 2004-1290-9*

*Audience publique à Niagara Falls (Ontario)*

*6 juin 2005*

### **CKOT Tillsonburg – conversion à la bande FM**

*Dans cette décision, le Conseil **approuve en partie** la demande présentée par Tillsonburg Broadcasting Company Limited (TBCL) en vue d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Tillsonburg (Ontario) pour remplacer sa station AM, CKOT. Cependant, TBCL doit proposer, dans les six mois de la date de la présente décision, pour approbation par le Conseil, une autre fréquence et des paramètres techniques dont l'utilisation sur le marché de Tillsonburg sera acceptable à la fois pour le Conseil et le ministère de l'Industrie.*

### **Historique**

1. La demande de Tillsonburg Broadcasting Company Limited (TBCL) est l'une des six demandes étudiées lors de l'audience publique du 6 juin 2005 et qui proposent toutes d'utiliser la même fréquence FM, soit 104,7 MHz. Cinq requérantes offrent de desservir Woodstock (Ontario) alors que TBCL propose de desservir la localité voisine, Tillsonburg (Ontario). La demande de TBCL est l'une des deux demandes que le Conseil approuve aujourd'hui, en tout ou en partie. Dans *Station de radio FM de langue anglaise à Woodstock*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-431, 25 août 2005, le Conseil approuve également une demande de licence de radiodiffusion présentée par Byrnes Communications Inc. (Byrnes) en vue d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Woodstock à 104,7 MHz. La nouvelle station de radio offrira une formule de musique grand public de genre adulte contemporain. Dans *Refus de diverses demandes proposant des services de radio à Woodstock (Ontario)*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-433, 25 août 2005, le Conseil refuse les quatre autres demandes en concurrence.
2. La décision du Conseil selon laquelle le marché de Woodstock est en mesure d'absorber l'arrivée d'une nouvelle station de radio FM commerciale pour desservir principalement ce marché est énoncée dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Woodstock et Tillsonburg (Ontario) – préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2005-431 à 2005-433*, avis public de radiodiffusion CRTC

2005-85, 25 août 2005 (l'avis public 2005-85). L'avis public 2005-85 résume aussi le raisonnement du Conseil justifiant l'approbation partielle de la demande de TBCL et l'approbation de la demande de Byrnes Communications Inc.

### **La requérante**

3. TBCL est propriétaire de CKOT et CKOT-FM Tillsonburg. Le contrôle ultime de la société est entre les mains de M. John D. Lamers.

### **La demande**

4. TBCL propose de convertir CKOT de la bande AM à la bande FM. La nouvelle station sera exploitée à titre d'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à 104,7 MHz (canal 284B1) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 2 300 watts. La fréquence AM actuellement attribuée à CKOT ne lui permet d'être en ondes que pendant la journée. Selon la requérante, la conversion de CKOT à la bande FM permettra à la station d'offrir aux auditeurs, jour et nuit, son service de musique country et d'information rurale. Toutes les émissions seront produites par la station. La requérante propose de diffuser 15 heures par semaine d'émissions de créations orales, dont 10 heures et 30 minutes de bulletins d'information à heures fixes. Au moins 70 % des bulletins d'information seront consacrés à l'actualité locale et régionale. Les autres émissions de créations orales comprendront des informations sur la collectivité comme des reportages sur le monde agricole, la météo maritime, l'état des routes, la tribune téléphonique *Farm Line* et des capsules sur l'histoire de la communauté. Au moins 35 % des pièces de musique populaire de catégorie 2 diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion seront canadiennes, conformément au pourcentage minimum de pièces musicales de catégorie 2 exigé par le *Règlement de 1986 sur la radio*.
5. La requérante propose de consacrer un total de 37 800 \$ à la promotion des artistes canadiens au cours des sept premières années d'exploitation de son entreprise. Cette somme sera répartie de la façon suivante :
  - 400 \$ par année à la Foundation to Assist Canadian Talent on Records (FACTOR), afin de respecter l'engagement de TBCL à titre de participant au plan de développement des talents canadiens de l'Association canadienne des radiodiffuseurs;
  - 5 000 \$ par année au projet « Home Grown Country », pour encourager les artistes country débutants et leur fournir une visibilité dans toute la région.

## **Interventions**

6. Le Conseil a reçu plus de 30 interventions à l'égard de cette demande, dont toutes sauf 6 sont favorables.
7. Deux des requérantes concurrentes pour l'utilisation de 104,7 MHz s'opposent à la demande de TBCL. Byrnes estime que la demande de TBCL ne reflète ni l'esprit ni l'intention de l'appel de demandes<sup>1</sup>, qui portait sur une station de radio pour desservir Woodstock. Byrnes est d'avis que telle que déposée, la demande de TBCL ne représente pas la meilleure utilisation de la fréquence. Byrnes souligne aussi que le périmètre de rayonnement de la station proposée par TBCL va bien au-delà de ce que la requérante définit comme une station de radio de remplacement de sa station AM actuelle à Tillsonburg.
8. CHUM limitée (CHUM) est d'avis que l'utilisation de 104,7 MHz à Tillsonburg risque d'interférer avec le signal de CHUM-FM Toronto en certains endroits à l'ouest de Kitchener. CHUM soutient que toute autre requérante qu'elle-même qui envisage d'utiliser 104,7 MHz sera incapable, ou du moins peu désireuse, de gérer d'éventuelles interférences entre son signal et celui de CHUM-FM, vu que ces interférences se produiront à l'extérieur du périmètre protégé de CHUM-FM. À cause de cette éventualité, CHUM craint une perte d'auditeurs pour sa station CHUM-FM.
9. Quatre personnes s'opposent à la demande en alléguant que la fréquence 104,7 MHz serait mieux utilisée par une station qui se concentrerait sur la desserte de Woodstock.

## **Réponses de la requérante**

10. En réponse à l'intervention de Byrnes, TBCL affirme que le but de sa demande est de convertir sa station AM actuelle, CKOT, à la bande FM, et ceci pour offrir un service 24 heures sur 24 à partir de Tillsonburg, au lieu d'être limité à émettre pendant la journée seulement. Selon TBCL, le périmètre de rayonnement de la station FM proposée est en fait plus restreint que le périmètre actuel de CKOT et représente une diminution du nombre total des auditeurs potentiels de ce service. Cependant, TBCL estime que cette diminution est nécessaire pour offrir un signal à plein temps à l'intérieur de son périmètre de rayonnement principal. TBCL conteste l'argument de Byrnes qui affirme que la demande de TBCL ne constitue pas la meilleure utilisation de la fréquence 104,7 MHz et est d'avis que sa proposition reste la meilleure solution pour convertir sa station à la bande FM.

---

<sup>1</sup> Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Woodstock (Ontario), avis public de radiodiffusion CRTC 2004-83, 8 novembre 2004.

11. En réponse à l'intervention de CHUM, TBCL rappelle que sa demande a été jugée techniquement acceptable par le ministère de l'Industrie (le Ministère). Elle ajoute de plus que, face à la rareté des fréquences FM, les stations ne peuvent s'attendre à ce que leurs zones limites de couverture non protégées restent intactes. TBCL a également souligné que, de toutes les propositions d'utilisation de la fréquence 104,7 MHz, c'est sa propre demande qui offre le site le plus éloigné de celui de CHUM-FM Toronto pour sa tour et son émetteur, ce qui minimise le brouillage potentiel.

### **Analyse et décisions du Conseil**

12. Dans l'avis public 2005-85, le Conseil conclut que le marché de Woodstock est en mesure d'absorber l'arrivée d'une nouvelle station de radio FM commerciale pour desservir principalement ce marché, que la demande de Byrnes est celle qui répond le mieux aux critères d'évaluation établis dans l'appel de demandes et qu'elle représente la meilleure utilisation de la fréquence 104,7 MHz. Cependant, le Conseil croit aussi que l'approbation de la demande de TBCL servira l'intérêt public. Il est d'avis que la conversion de CKOT à la bande FM apportera une solution aux contraintes techniques que la station connaît depuis longtemps et qui ne lui permettent d'être en ondes que le jour; de plus, la conversion améliorera la qualité technique du son de la station et contribuera à raffermir la position concurrentielle de TBCL.
13. Lors de l'audience, le Conseil a exploré d'autres possibilités que l'utilisation de la fréquence 104,7 MHz pour permettre à CKOT de fournir un service FM jour et nuit au marché de Tillsonburg. L'une de ces possibilités consistait à convertir CKOT à la bande FM en utilisant la fréquence 107,3 MHz, plutôt que 104,7 MHz, conformément à la proposition originale. Une seconde possibilité était de convertir CKOT à la bande FM en utilisant la fréquence 107,3 MHz, et de continuer à utiliser la fréquence AM 1510 kHz pour diffuser simultanément la programmation de la nouvelle station FM. Selon cette seconde approche, la requérante demanderait à utiliser la fréquence 107,3 MHz pour la nouvelle station FM autorisée dans la présente décision et aurait pour son activité de jour seulement un émetteur sur la fréquence AM, 1510 kHz. Dans ce cas, la programmation de CKOT serait disponible à la fois sur la bande AM et la bande FM le jour, et seulement sur la bande FM pendant la nuit. La troisième possibilité consistait à convertir CKOT à la bande FM en utilisant la fréquence 94,3 MHz, plutôt que 104,7 MHz proposée à l'origine. Le Conseil remarque cependant que l'utilisation de la fréquence 94,3 MHz par TBCL obligerait Sound of Faith Broadcasting à trouver une fréquence de remplacement pour ses stations CJFH-FM Woodstock et CJTW-FM Kitchener qui, toutes les deux à titre de stations non protégées de faible puissance, utilisent la fréquence 94,3 MHz. Le Conseil note que la seconde possibilité semble la plus prometteuse puisqu'elle pourrait être mise en œuvre à partir du site actuel de l'émetteur de CKOT-FM, ce qui coûterait moins cher à la requérante et permettrait de fournir au marché de Tillsonburg un signal fiable pendant la nuit, lorsque le signal AM n'est pas disponible.

14. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve en partie** la demande présentée par Tillsonburg Broadcasting Company Limited en vue de convertir CKOT Tillsonburg de la bande AM à la bande FM. Cependant, le Conseil **refuse** l'autorisation d'utiliser la fréquence 104,7 MHz.
15. Compte tenu des restrictions mentionnées ci-dessous au paragraphe 16, la licence prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2005 pour expirer le 31 août 2012 et elle sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999 (l'avis public 1999-137), ainsi qu'à la **condition** suivante :

La titulaire doit consacrer au moins 37 800 \$ au cours de sept années consécutives à des dépenses directement liées à la promotion des artistes canadiens, tel que prévu dans la présente décision. Dès le début de l'exploitation, cette somme doit être répartie comme suit sur sept années de radiodiffusion consécutives :

- 400 \$ par année de radiodiffusion à la Foundation to Assist Canadian Talent on Records (FACTOR);
- 5 000 \$ par année de radiodiffusion pour soutenir le projet « Home Grown Country ».

Les montants énumérés ci-dessus comprennent ceux qui sont exigibles conformément à la condition de licence numéro 5 énoncée dans l'avis public 1999-137, qui oblige la titulaire à verser des sommes à des tierces parties chargées de faire la promotion des artistes canadiens conformément aux lignes directrices relatives au développement des talents canadiens de l'Association canadienne des radiodiffuseurs.

### **Attribution de la licence**

16. La présente autorisation entrera en vigueur et la licence sera attribuée lorsque :
- la requérante aura déposé, dans les six mois à compter de la date de la présente décision, une modification à sa demande proposant l'utilisation d'une fréquence FM et de paramètres techniques acceptables à la fois par le Conseil et par le Ministère. La demande modifiée fera partie d'un processus public. Le Conseil tiendra compte des répercussions de la proposition de la requérante sur les stations de Sound of Faith Broadcasting, lors de son examen de la demande.

- la requérante aura informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à en commencer l'exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 25 août 2007. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

### **Équité en matière d'emploi**

17. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

*Cette décision doit être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut aussi être consultée en version PDF ou HTML sur le site Internet <http://www.crtc.gc.ca>.*